

# Guide pratique et déontologique du CPA médiateur en matière civile, commerciale et fiscale

---



**CPA**

ORDRE DES COMPTABLES  
PROFESSIONNELS AGRÉÉS  
DU QUÉBEC

## TABLE DES MATIÈRES

1

INTRODUCTION



2

DÉFINITION ET OBJECTIFS DE LA MÉDIATION



3

RÔLE ET OBLIGATIONS DES PARTIES DANS LE PROCESSUS DE MÉDIATION



4

COMPÉTENCE



5

CONFIDENTIALITÉ DE LA MÉDIATION ET NON-CONTRAIGNABILITÉ DES PARTICIPANTS



6

OBLIGATIONS GÉNÉRALES (DEVOIRS) DU CPA AGISSANT À TITRE DE MÉDIATEUR

- Impartialité, conflits d'intérêts et objectivité



7

LE RÔLE DU MÉDIATEUR ET SES DEVOIRS SELON LES ÉTAPES DU PROCESSUS DE MÉDIATION

- Le déroulement de la médiation
- La fin de la médiation



8

LE RÔLE ET LES OBLIGATIONS DU CPA QUI AGIT À TITRE D'EXPERT-CONSEIL AUPRÈS D'UNE PARTIE À LA MÉDIATION



9

RÈGLES PARTICULIÈRES RÉGISSANT LA MÉDIATION AUX PETITES CRÉANCES DANS LE CADRE D'UNE CONTESTATION EN MATIÈRE FISCALE



ANNEXES

- Extraits du *Code de procédure civile du Québec*
- Schéma du processus de contestation fiscale devant la division des petites créances de la Cour du Québec



**BONNE  
LECTURE!**

## Introduction

La médiation est encadrée par le *Code civil du Québec*, le *Code de procédure civile du Québec* et par divers règlements suivant le domaine dans lequel elle est pratiquée.

L'accréditation des médiateurs relève de certains ordres professionnels et organismes prévus par la loi ou autrement désignés par le ministre de la Justice. Seul un médiateur accrédité ne peut être contraint devant les tribunaux, assurant ainsi aux parties la confidentialité du processus.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'Ordre des comptables professionnels agréés est habilité à accréditer ses membres qui souhaitent agir à titre de médiateurs dans le cadre de contestations fiscales portées devant la division des petites créances de la Cour du Québec et qui auront suivi la formation de 16 heures requise en vertu du *Règlement sur la médiation et l'arbitrage des demandes relatives à des petites créances*.

Fondé sur les valeurs et les principes que partagent les CPA, le *Code de déontologie des comptables professionnels agréés* définit les devoirs et obligations auxquels les CPA doivent se conformer. Les valeurs éthiques propres à la profession de CPA, soit l'objectivité, l'intégrité, la compétence, le professionnalisme et le respect du secret professionnel, doivent en tout temps guider l'exercice du jugement professionnel et ainsi assurer le respect des obligations déontologiques.

Le présent guide a pour objectif de préciser les règles déontologiques auxquelles les CPA sont assujettis lorsqu'ils agissent à titre de médiateurs ainsi que lorsqu'ils interviennent à titre de tierce partie à une médiation pour conseiller ou accompagner un client. Il vise également à présenter les normes de conduite et les devoirs que doivent respecter les CPA médiateurs, à leur fournir des outils pour effectuer leur travail et à préciser le rôle de chacune des parties dans le processus de médiation.

Le Guide s'ajoute, à titre supplétif, aux dispositions du *Code de procédure civile*, du *Code de déontologie des comptables professionnels agréés* et de la législation professionnelle auxquelles le CPA demeure assujéti.

A photograph of four business professionals in a meeting. A man in a grey suit and a woman in a dark blue blazer are looking at documents on a table. Two other people are seen from behind, also looking at the documents. The scene is dimly lit, with a plant visible in the background.

2

## DÉFINITION ET OBJECTIFS DE LA MÉDIATION

---

## Définition et objectifs de la médiation

Le *Code de procédure civile du Québec* prévoit que toutes les parties à un litige doivent considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement des différends avant même de s'adresser aux tribunaux.

Cette obligation vise à remplacer la culture du litige par la culture du règlement et ce faisant, à désengorger le système judiciaire.

La médiation est justement l'un des modes de résolution des conflits qui permettent de trouver une solution viable pour chacune des parties sans nécessairement judiciaireiser le litige et sans que la décision finale ne soit imposée par un tiers.

Le recours à la médiation à titre de mode privé de prévention et de règlement des différends est volontaire et résulte du commun accord des parties. La médiation civile et commerciale peut être entreprise tant en dehors d'un recours judiciaire et porter sur le règlement d'un litige éventuel que pour solutionner un litige faisant l'objet d'un recours judiciaire actif.

Pour encourager l'utilisation des modes privés de prévention et de règlement des différends, un litige sera instruit par priorité<sup>1</sup>, si les parties ont eu recours à la médiation présidée par un médiateur accrédité qui aura délivré aux parties une attestation à cet égard<sup>2</sup>.

En ce qui concerne la médiation pour les petites créances en matière fiscale, elle est proposée aux parties qui peuvent choisir d'y recourir lorsqu'une demande de contestation<sup>3</sup> a été déposée à la division des petites créances de la Cour du Québec.

Toutefois, une telle médiation est obligatoire dans les cas prévus par règlement<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Article 7 du [Code de procédure civile](#).

<sup>2</sup> Voir le [Modèle d'attestation](#) de recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends.

<sup>3</sup> Voir le processus de contestation fiscale illustré en [annexe](#).

<sup>4</sup> Articles 20 et suivants du [Règlement sur la médiation et l'arbitrage des demandes relatives à des petites créances](#).

## Définition et objectifs de la médiation (suite)

L'objectif de la médiation consiste en premier lieu à rétablir la communication entre les parties de façon à créer un climat propice à l'échange et à l'exploration de pistes de solution communes et durables et ultimement, à mettre un terme au litige. L'atteinte de cet objectif est facilitée par le cadre privé et confidentiel du processus de médiation et par les interventions du médiateur, tiers impartial n'ayant aucun pouvoir décisionnel quant à l'issue du litige.

Dans le cadre d'une médiation, les CPA peuvent être appelés à intervenir non seulement en tant que médiateurs, mais aussi en tant qu'experts ou accompagnateurs. Ils ne peuvent cependant pas jouer plusieurs rôles à la fois dans une même médiation. Il est donc important de bien comprendre les objectifs de la médiation et son déroulement, ainsi que le rôle respectif, les devoirs et les obligations des personnes qui y prennent part.

Enfin, le médiateur s'engage à agir de façon à maintenir la confiance du public envers la médiation. Il est par ailleurs invité à contribuer à l'avancement de la médiation, notamment en répondant aux demandes du ministère de la Justice de fournir, à des fins statistiques, des données anonymisées sur son exercice en médiation.

3

# RÔLE ET OBLIGATIONS DES PARTIES DANS LE PROCESSUS DE MÉDIATION



## Rôle et obligations des parties dans le processus de médiation

Les parties qui s'engagent dans le processus de médiation doivent le faire en toute bonne foi, avec transparence et dans un esprit de coopération, en participant activement à la recherche de pistes de solutions lors des rencontres.

Plusieurs autres principes et règles encadrent le processus de médiation :

- Le temps, l'énergie et les ressources consacrés à la démarche de médiation doivent toujours être proportionnels à la valeur du différend qui oppose les parties.
- La médiation ne doit pas servir à retarder le règlement du litige ou du différend qui oppose les parties.
- La médiation ne doit pas être engagée par une des parties afin d'obtenir de l'information qu'elle ne pourrait obtenir autrement et en vue de l'utiliser ultérieurement contre l'autre partie.
- Lors de médiations civiles et commerciales, les parties se partagent également les coûts de la médiation à moins d'en avoir clairement convenu autrement par entente ou si une répartition différente a été ordonnée par un tribunal. Toutefois, dans certaines situations prévues par la loi, notamment dans le cadre de contestations en matière fiscale aux petites créances, les honoraires relatifs à la médiation sont assumés en tout ou en partie par le ministère de la Justice.

## Rôle et obligations des parties dans le processus de médiation (suite)

- La médiation se déroule au bureau du médiateur ou à tout autre endroit choisi par celui-ci. Le lieu choisi doit permettre d'assurer la confidentialité des échanges. La médiation peut également se dérouler de façon virtuelle si le médiateur est disposé à utiliser ce mode de communication et si les parties y consentent.
- Les parties peuvent se faire accompagner par une tierce personne qui pourrait faciliter le bon déroulement de la médiation et contribuer à la recherche d'une solution. Une fois celle-ci trouvée, et avant de s'engager formellement par la signature d'une entente, les parties pourront consulter un expert, tels un conseiller juridique (avocat ou un notaire), un CPA ou tout autre professionnel dont l'expertise pourrait être utile pour les aider à en évaluer les impacts éventuels et éclairer la prise de décision.
- En s'engageant dans un processus de médiation, les parties ne renoncent pas à leur droit d'agir en justice et peuvent en tout temps s'en retirer ou y mettre fin, le recours à la médiation étant d'abord et avant tout volontaire.
- La démarche de médiation et l'entente qui en résulte doivent dans tous les cas respecter les règles d'ordre public et les droits et libertés de la personne. Les tribunaux ne pourront accorder de validité et encore moins entériner une entente qui violerait ces règles, et ce, peu importe l'intention des parties.

4

COMPÉTENCE

---



Le CPA a une obligation de compétence qui lui impose de développer et maintenir ses habiletés dans l'ensemble de ses champs d'exercice. Ainsi, le CPA médiateur doit maintenir à jour ses connaissances en prévention et règlement des différends. Il doit apporter tout le soin nécessaire au bon déroulement du processus de médiation.

Un CPA ne peut agir en tant que médiateur s'il n'a pas préalablement suivi une formation reconnue à cette fin et qu'il n'est pas dûment accrédité par l'Ordre ou par l'un des organismes accréditeurs reconnus par le ministère de la Justice.

De façon générale, un CPA ne doit jamais accepter un mandat qu'il n'a pas les compétences de réaliser. Il doit fournir aux parties des renseignements exacts sur ses compétences et son expérience en médiation et éviter toute fausse représentation à cet égard dans sa publicité, quelle que soit la plateforme utilisée.

Le CPA médiateur doit s'abstenir de garantir un règlement du différend ou de promettre un résultat spécifique. Le CPA médiateur doit donc faire preuve d'honnêteté intellectuelle et référer les parties à un autre médiateur ou à des experts lorsque le mandat dépasse ses compétences. Dans son analyse, le CPA médiateur doit notamment tenir compte des parties impliquées, des intérêts en jeu et de sa maîtrise des questions en cause.

5

# CONFIDENTIALITÉ DE LA MÉDIATION ET NON-CONTRAIGNABILITÉ DES PARTICIPANTS

---

## Confidentialité de la médiation et non-contraincabilité des participants

Le processus de médiation est confidentiel. C'est donc dire que ce qui est dit, écrit ou fait ne peut être divulgué de quelque façon que ce soit à moins que les parties ne l'aient spécifiquement prévu par entente ou que la loi ne le prévoit.

On assure ainsi la confidentialité des discussions, des documents et des dossiers qui pourraient être échangés. Tant le médiateur que les parties et les tiers qui sont appelés à assister les parties sont tenus au respect de la confidentialité du processus, laquelle est garante du climat de confiance et de transparence nécessaire à des échanges authentiques.

Il existe une exception à ce principe. La règle ne s'applique pas lorsque le témoignage d'une partie à la médiation est nécessaire pour prouver la portée ou l'interprétation d'une entente intervenue en médiation. Selon la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Union Carbide Canada Inc. c. Bombardier Inc.*<sup>1</sup>, si les parties ne souhaitent pas que cette exception s'applique, elles doivent le prévoir clairement dans l'entente préalable à la médiation. La Cour suprême du Canada ne s'est pas prononcée sur la question particulière de la contraincabilité du médiateur que nous abordons ci-dessous.

En vertu de l'article 606 du *Code de procédure civile*, le médiateur **dûment accrédité** ou un participant à la médiation ne peut être forcé de divulguer, même devant un arbitre ou un tribunal, ce qui lui a été dit ou ce dont il a eu connaissance lors de la médiation. Il ne peut non plus être tenu de produire un document préparé ou obtenu au cours de ce processus, sauf si la loi en exige la divulgation, si la vie, la sécurité ou l'intégrité d'une personne est en jeu, ou encore pour permettre au médiateur de se défendre contre une accusation de faute professionnelle. Enfin, aucune information ou déclaration donnée ou faite dans le cours du processus de médiation ne peut être utilisée en preuve dans une procédure arbitrale, administrative ou judiciaire liée ou non au différend.

<sup>1</sup> [Union Carbide Canada Inc. c. Bombardier Inc., 2014 CSC 35 \(CanLII\)](#)

6

# OBLIGATIONS GÉNÉRALES (DEVOIRS) DU CPA AGISSANT À TITRE DE MÉDIATEUR

---

IMPARTIALITÉ, CONFLITS  
D'INTÉRÊTS ET OBJECTIVITÉ



## Obligations générales (devoirs) du CPA agissant à titre de médiateur

### Impartialité, conflits d'intérêts et objectivité

Pour mener à bien la médiation, le CPA médiateur doit préserver la confiance des parties tout au long de son mandat.

Dans le cas d'une médiation civile ou commerciale, le CPA médiateur est désigné d'un commun accord entre les parties. Il peut également être désigné par un tiers si tel est le souhait des parties. Toutefois, dans le cas de la médiation aux petites créances en matière fiscale, c'est le service de médiation et d'arbitrage qui désigne le médiateur, en fonction de la liste des médiateurs accrédités par les ordres professionnels désignés à cette fin.

Cette liste est dressée par le ministère de la Justice à partir de l'information colligée par les ordres professionnels autorisés à accréditer des membres pour agir comme médiateurs. Ainsi, en remplissant le formulaire de demande d'accréditation disponible sur le site Web de l'Ordre, le membre consent à la communication, par l'Ordre, de certains renseignements au ministère de la Justice.

Le CPA médiateur doit en tout temps agir avec impartialité, bonne foi et diligence et respecter les règles et principes du *Code de procédure civile du Québec*, dont les extraits pertinents sont reproduits en [annexe](#), ainsi que le [Code de déontologie des comptables professionnels agréés du Québec](#). Ainsi, un CPA doit refuser d'agir à titre de médiateur s'il est susceptible de partialité envers l'une ou l'autre des parties, notamment en raison de liens personnels ou professionnels qu'il entretient avec l'une d'elles.

Avant de convenir d'agir à ce titre, le CPA médiateur doit également déterminer s'il y a des restrictions, des influences, des intérêts ou des relations qui, eu égard aux services professionnels de médiation qu'il sera appelé à fournir, le placent en conflit d'intérêts ou pourraient en donner l'apparence. En effet, il y aura conflit d'intérêts lorsqu'il existe un **risque sérieux** que le jugement du CPA médiateur ou ses devoirs envers l'une des parties soient affectés par ses intérêts, les intérêts d'un client, d'un ancien client ou d'un tiers ou par les intérêts de l'entité par le biais de laquelle il offre ses services, le cas échéant. Si le CPA médiateur a un lien avec l'une des parties, il y a un risque que cela crée un biais en faveur de cette partie et que l'impartialité du médiateur en soit affectée dans le cadre du processus.

## Obligations générales (devoirs) du CPA agissant à titre de médiateur (suite)

Lorsque le CPA médiateur exerce au sein d'un cabinet comptable, il doit évaluer les situations qui peuvent constituer des conflits d'intérêts à l'égard de tous les clients de la société dans laquelle il travaille et non en fonction de ses seuls dossiers. Ainsi, le fait d'agir comme médiateur pour le président et chef de la direction d'une société cliente du cabinet du CPA médiateur constitue à tout le moins une apparence de conflit d'intérêts même si cette société n'est pas directement un client du CPA médiateur puisque ce dernier risque d'être porté à privilégier les intérêts de ce client au détriment de l'autre partie.

Dans certaines situations, le CPA peut remédier au conflit en mettant en place des mesures de sauvegarde afin de ramener le risque à un niveau acceptable. Mais même lorsque le CPA médiateur estime que le risque n'est pas suffisamment sérieux pour constituer un conflit d'intérêts, il doit impérativement signaler aux parties tout intérêt ou toute situation qui pourrait laisser croire à l'existence d'un tel conflit ou qui pourrait mettre en doute son impartialité ou son objectivité. Toute situation potentiellement conflictuelle doit être analysée en suivant le cadre d'analyse prévu au *Code de déontologie des CPA*.

La divulgation de la situation, les mesures mises en place pour pallier cette situation et le consentement des parties devraient être clairement décrits dans l'entente préalable à la médiation sur laquelle les parties apposeront leurs signatures.

En d'autres mots, le CPA médiateur doit faire preuve en tout temps d'une objectivité absolue et être transparent dès que survient un événement susceptible de porter atteinte à cette objectivité.

L'objectivité du CPA médiateur pourrait par exemple être affectée par :

- la proximité qu'il entretient avec une des parties en raison de liens économiques, familiaux, professionnels ou personnels;
- la proximité qu'il entretient avec un tiers parti à la médiation (expert) en raison de liens économiques, familiaux, professionnels ou personnels;
- le fait d'avoir conseillé l'une des parties sur la question qui fait l'objet du litige ou qu'un membre du cabinet du CPA médiateur a été impliqué dans la préparation des documents faisant l'objet du litige;
- le fait d'avoir accès à de l'information privilégiée pouvant influencer le cours de la médiation.

Même en l'absence de tout conflit d'intérêts, le CPA médiateur doit mettre de côté ses affinités naturelles et ses antipathies. Il doit en tout temps, pendant la médiation, demeurer impartial et avoir un comportement exempt de favoritisme ou de préjugés à l'égard de l'une ou l'autre des parties (neutralité).

# 7

## LE RÔLE DU MÉDIATEUR ET SES DEVOIRS SELON LES ÉTAPES DU PROCESSUS DE MÉDIATION

LE DÉROULEMENT  
DE LA MÉDIATION



LA FIN DE LA  
MÉDIATION



## Le rôle du médiateur et ses devoirs selon les étapes du processus de médiation

### Le déroulement de la médiation

Le CPA médiateur a pour rôle d'aider les parties à dialoguer et à identifier leurs besoins et leurs intérêts. Il contribue à cerner le problème et ses origines, et il accompagne les parties dans l'exploration de différentes pistes de solutions afin de résoudre leur différend d'une façon mutuellement satisfaisante.

Lors de la séance de médiation, le CPA médiateur procède à l'analyse de la demande et des documents présentés au soutien de cette dernière. Il s'informe des prétentions des parties et de leurs arguments. Il fournit de l'information utile aux parties et suscite des options de règlement à l'égard de la situation ou leur en propose au besoin. Il doit en tout temps créer un climat favorable au règlement à l'amiable du conflit.

Chaque situation étant propre aux parties, la résolution du différend qui les oppose peut prendre différentes formes. Si elle se traduit souvent par une entente consignant par écrit les tenants et aboutissants du règlement, elle peut également prendre d'autres formes, telles la reprise de pourparlers ou de relations d'affaires entre les parties une fois les canaux de communication rétablis.

### Début de la médiation

D'entrée de jeu, le CPA médiateur doit expliquer aux parties en quoi consiste la médiation, le processus, l'approche qui est la sienne et expliquer son rôle. Il est important qu'il établisse les avantages de la médiation, mais aussi ses limites afin de ne pas créer d'attentes irréalistes.

Il doit également s'acquitter de plusieurs autres devoirs :

- Il doit vérifier l'existence de conflits d'intérêts réels ou apparents et de toute situation susceptible de porter atteinte à son impartialité ou son objectivité.
- Qu'il soit ou non rémunéré en tout ou en partie par l'État, il doit informer les parties de ses honoraires, des autres frais et de la durée prévue du processus de médiation et de préparation de cette dernière afin d'en estimer les coûts, le cas échéant. S'il y a lieu, il s'assure que les modalités de paiement des honoraires sont claires et il convient avec les parties de leur répartition.
- Il doit expliquer aux parties leurs rôles et obligations et les informer de leur droit d'être accompagné ou de retenir les services d'experts-conseils ou de conseillers juridiques à leurs frais, à tout moment au cours du processus. Le médiateur voit aussi à expliquer les rôles et obligations de ces tierces parties, le cas échéant.

## Le rôle du médiateur et ses devoirs selon les étapes du processus de médiation (suite)

- Il doit planifier avec les parties la durée et la fréquence des rencontres et valider leurs disponibilités ainsi que celles des accompagnateurs.
- Il doit vérifier si une demande en justice a déjà été introduite à l'égard du différend, auquel cas il informe les parties de leur obligation de la suspendre jusqu'à la fin du processus de médiation. Avec le consentement des parties, il peut communiquer avec leurs procureurs afin de les informer de son mandat.
- Il doit informer les parties de leur droit de suspendre ou de mettre un terme à la médiation sans être tenues de dévoiler leurs motifs.

Il est fortement recommandé au médiateur de consigner, dans une entente écrite et signée par les parties<sup>1</sup>, la nature de son mandat, les honoraires estimés et les modalités de paiement, s'il y a lieu, ainsi que toute information propre au dossier, notamment les conflits d'intérêts réels ou apparents. Si le CPA médiateur demande une avance d'honoraires, il doit dans tous les cas la verser dans un compte en fidéicommis.

### En cours de médiation

Les parties à une médiation n'ont pas toutes le même bagage, la même scolarité, la même culture, ni les mêmes connaissances, et souvent, au moins l'une d'elles en sera à sa première expérience du système de justice. Le CPA médiateur doit donc faire preuve d'empathie et de respect et rester attentif aux différentes réalités des parties. Par ailleurs, le CPA médiateur doit toujours agir équitablement et, au besoin, rétablir l'équilibre entre les parties en s'assurant que chacune comprend bien le processus en cours et les documents qui sont échangés et leur permettre de requérir un avis externe sur certains aspects soulevés en cours de médiation. Il doit s'assurer que chacune des parties puisse faire valoir son point de vue.

Dans son rôle de médiateur, le CPA ne donne pas d'avis ou de conseils aux parties et il ne doit pas imposer de solutions au litige. Il ne peut communiquer que de l'information générale.

<sup>1</sup> Voir le [modèle d'entente éditabile](#) proposé par l'Ordre.

## Le rôle du médiateur et ses devoirs selon les étapes du processus de médiation (suite)

Selon la nature du différend, il peut suggérer à une partie de consulter un tiers, tel un conseiller juridique (avocat ou notaire), un CPA ou toute autre personne dont l'expertise pourrait être utile pour l'accompagner. Le CPA médiateur doit s'abstenir de référer l'une ou l'autre des parties à un professionnel avec qui il entretient des liens d'affaires afin d'éviter tout conflit d'intérêts réel ou apparent et de préserver son objectivité.

Le médiateur peut rencontrer les parties individuellement. C'est ce qu'on appelle des apartés ou caucus. Lorsqu'il procède ainsi, le médiateur est tenu à la confidentialité des échanges et il ne pourra en révéler que les éléments qu'il aura été spécifiquement autorisé à divulguer.

Le médiateur peut également rencontrer des tiers à la médiation s'il considère que cela peut être utile au dénouement de la mésentente, sous réserve d'en avoir préalablement informé les parties et d'avoir obtenu leur accord.

Tout au long du processus, le CPA médiateur s'assure d'informer les parties de la progression des honoraires encourus dans le cadre du mandat.

## Le rôle du médiateur et ses devoirs selon les étapes du processus de médiation (suite)

### La fin de la médiation

La médiation peut prendre fin de différentes façons : par la conclusion d'une entente, par la décision de l'une des parties d'y mettre un terme après en avoir informé l'autre partie et le médiateur, par la décision commune des parties d'y mettre un terme ou par la décision du médiateur de le faire.

En effet, le médiateur peut mettre fin à la médiation si, suivant son appréciation, le processus est voué à l'échec ou si l'une des parties est susceptible de subir un préjudice grave.

Peu importe la façon dont se termine la médiation et même si elle n'obéit à aucun formalisme, il est fortement recommandé au médiateur de confirmer par écrit aux parties la fin de son mandat.

Lorsqu'une entente intervient, le médiateur doit :

- veiller à ce qu'elle reflète clairement la volonté des parties et les engagements qu'elles ont pris lors du processus de médiation;
- s'assurer que chaque partie comprenne bien les tenants et aboutissants de l'entente et en mesure les effets, en se gardant de conseiller les parties ou de porter un jugement sur l'entente conclue entre elles;
- recommander aux parties de consulter un conseiller juridique (avocat ou notaire), à leurs frais, afin de rédiger l'entente finale et d'en préciser la portée juridique pour chacune des parties.

Après la médiation, le CPA médiateur doit s'abstenir d'agir comme conseiller auprès de l'une ou l'autre des parties sur l'un des aspects traités dans le cadre de la médiation. Pour éviter de donner l'impression d'utiliser la médiation pour élargir sa clientèle, le médiateur doit également s'abstenir de solliciter et d'accepter des mandats de l'une ou l'autre des parties à la médiation avant qu'une période raisonnable ne se soit écoulée.

A group of business professionals in a meeting, looking at documents. The image is dimly lit, with a focus on the people and their interaction with the papers. The text is overlaid on the left side of the image.

8

## LE RÔLE ET LES OBLIGATIONS DU CPA QUI AGIT À TITRE D'EXPERT-CONSEIL AUPRÈS D'UNE PARTIE À LA MÉDIATION

---

---

## Le rôle et les obligations du CPA qui agit à titre d'expert-conseil auprès d'une partie à la médiation

Le CPA appelé à agir à titre d'expert-conseil auprès d'un client dans le cadre d'une médiation doit lui aussi faire preuve de bonne foi et coopérer activement à la recherche d'une solution au différend.

Il est tenu au respect de la confidentialité de tout ce qui est dit, écrit ou fait dans le cadre du processus de médiation. Il est tenu de signer un engagement de confidentialité<sup>1</sup> si le médiateur ou les parties le requièrent.

Le CPA expert-conseil doit collaborer avec le médiateur et respecter son autorité. Il ne doit pas le dénigrer ni dénigrer le processus en cours. Si des doutes surviennent relativement au processus de médiation, il peut demander une rencontre de type « caucus » avec le médiateur et son client afin de faire part au médiateur de ses inconvénients ou de ses questionnements. Le médiateur devra aviser l'autre partie de la tenue de cette rencontre.

Le CPA qui agit à titre d'expert-conseil dans le cadre d'une médiation doit aussi éviter toute forme de conflit d'intérêts et il doit informer son client de toute situation susceptible de compromettre son indépendance, le cas échéant.

---

<sup>1</sup> Voir le [modèle d'engagement de confidentialité éditabile](#) proposé par l'Ordre.

9

RÈGLES PARTICULIÈRES RÉGISSANT  
LA MÉDIATION AUX PETITES CRÉANCES  
DANS LE CADRE D'UNE CONTESTATION  
EN MATIÈRE FISCALE

## Règles particulières régissant la médiation aux petites créances dans le cadre d'une contestation en matière fiscale

La séance de médiation aux petites créances relative à une contestation en matière fiscale<sup>1</sup> est soumise à des règles particulières édictées par le [Règlement sur la médiation et l'arbitrage des demandes relatives à des petites créances](#).

<sup>1</sup> Voir le processus de contestation fiscale illustré en [annexe](#).

L'une des particularités de ces dossiers est que Revenu Québec y est toujours partie, et ce, bien qu'elle y soit représentée par la personne qu'elle désigne.

Le ministère de la Justice défraie trois heures de travail par dossier, y compris les heures de travail hors séance. Le tarif horaire du médiateur est [fixé par règlement](#), peu importe que la médiation ait mis fin ou non au litige.

Si les parties y consentent au préalable, le médiateur peut effectuer des heures supplémentaires, y compris des heures de travail hors séance. Dans ce cas, ses honoraires sont payables par les parties, selon le tarif horaire en vigueur.

Seuls sont habilités à agir à titre de médiateurs dans ces dossiers spécifiques, les avocats, les notaires et les comptables professionnels agréés dûment accrédités par leur ordre professionnel respectif ou par les organismes accréditeurs reconnus par le ministère de la Justice.

## Règles particulières régissant la médiation aux petites créances dans le cadre d'une contestation en matière fiscale (suite)

### Le mandat

Lorsqu'il y a accord entre les parties pour soumettre le litige à la médiation, c'est le service de médiation qui désignera le médiateur et non pas les parties elles-mêmes.

Le médiateur sera sélectionné à partir de la liste des médiateurs dont le domicile professionnel est situé dans la municipalité ou l'arrondissement choisi par le contribuable lors du dépôt de sa contestation.

Les mandats de médiation sont offerts à tour de rôle aux médiateurs inscrits sur la liste dans une municipalité ou un arrondissement donné.

Le service de médiation confirme l'attribution du mandat de médiation par écrit.

### Les obligations particulières du médiateur

Le rôle du médiateur dans le cadre d'une contestation en matière fiscale est soumis à un ensemble de règles, que voici :

- Le médiateur doit en tout temps agir en toute impartialité à l'égard des parties. Il doit rapidement informer le greffier de toute cause de récusation. On entend par cause de récusation l'existence de motifs sérieux ou de conflit d'intérêts qui pourraient amener l'une des parties à remettre en doute l'impartialité du médiateur. Les motifs de récusation sont énumérés à l'article [202](#) du *Code de procédure civile*.
- Le mandat confié par le service de médiation et d'arbitrage l'est à titre personnel et ne peut être transféré à un autre médiateur, même s'il s'agit d'un collègue médiateur accrédité œuvrant au sein du même cabinet.
- La séance de médiation doit se tenir dans les 45 jours suivant la date à laquelle le mandat a été offert au médiateur.

## Règles particulières régissant la médiation aux petites créances dans le cadre d'une contestation en matière fiscale (suite)

- Le médiateur doit communiquer avec les parties dans les 15 jours suivant la date à laquelle le mandat lui a été confié. Il convient de la date et de l'heure de la séance qui se tient au lieu qu'il a fixé, soit à son bureau ou à tout autre endroit qu'il juge adéquat ou à distance, par un moyen technologique. Il est recommandé au médiateur de demander aux parties de lui faire parvenir à l'avance, si possible, une copie des procédures ainsi que de tout document relié au litige, tel que la déclaration de revenus, les avis de cotisation, les bilans, etc., afin de lui permettre de se préparer adéquatement à la séance de médiation et d'assurer le bon déroulement de la séance.
  - Si des pièces utiles à la médiation ne sont plus à la disposition des parties, car elles ont été déposées à la cour, le médiateur peut en obtenir copie gratuitement en formulant sa demande au greffe de la Cour du Québec.
  - En cas d'absence de l'une ou l'autre des parties à la séance de médiation, le médiateur devra l'annuler et déposer au greffe un constat suivant lequel la médiation n'a pu se tenir pour ce motif. À la suite du constat déposé au greffe, le médiateur recevra les honoraires correspondant au temps qu'il a consacré au dossier et il ne pourra exiger aucune autre rémunération ou indemnité des parties. Les parties ne pourront par la suite demander au médiateur la tenue d'une nouvelle séance ni exercer une nouvelle fois leur droit de recourir à la médiation pour résoudre leur différend.
  - Dans les 30 jours qui suivent la séance de médiation, le médiateur transmet au service de médiation et d'arbitrage le rapport de médiation ([SJ-985](#)) et la note d'honoraires, et informe les parties de leur obligation de déposer au greffe soit une copie de l'entente signée par elles ou l'avis que le dossier a fait l'objet d'un règlement à l'amiable. Le médiateur peut télécharger et utiliser le [modèle d'entente SJ-984](#) préparé par le ministère de la Justice.
  - Si la séance de médiation ne met pas fin au litige, le médiateur déposera au greffe de la Cour du Québec le rapport dans lequel il fait état des faits, des positions des parties et des points de droit soulevés. À cette fin, le médiateur utilisera le [formulaire SJ-985](#) produit par le ministère de la Justice.
  - Les frais de déplacement, de communication et tous les autres frais, coûts ou dépenses sont à la charge du médiateur. Il ne peut ni directement ni indirectement en réclamer le paiement ou le remboursement aux parties. La note d'honoraires du médiateur est préparée suivant le [formulaire SJ-1099](#). Elle est transmise dans les 30 jours qui suivent la médiation.
- Le médiateur est invité à consulter le [Guide de fonctionnement à l'intention des médiateurs](#) préparé par le ministère de la Justice.

10

ANNEXE

---



## Extraits du *Code de procédure civile du Québec*

### DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

Le Code de procédure civile établit les principes de la justice civile et régit, avec le Code civil et en harmonie avec la Charte des droits et libertés de la personne ([chapitre C-12](#)) et les principes généraux du droit, la procédure applicable aux modes privés de prévention et de règlement des différends lorsque celle-ci n'est pas autrement fixée par les parties, la procédure applicable devant les tribunaux de l'ordre judiciaire de même que la procédure d'exécution des jugements et de vente du bien d'autrui.

Le Code vise à permettre, dans l'intérêt public, la prévention et le règlement des différends et des litiges, par des procédés adéquats, efficaces, empreints d'esprit de justice et favorisant la participation des personnes. Il vise également à assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre, ainsi que le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice.

Enfin, le Code s'interprète et s'applique comme un ensemble, dans le respect de la tradition civiliste. Les règles qu'il énonce s'interprètent à la lumière de ses dispositions particulières ou de celles de la loi et, dans les matières qui font l'objet de ses dispositions, il supplée au silence des autres lois si le contexte le permet.

### LIVRE I

#### LE CADRE GÉNÉRAL DE LA PROCÉDURE CIVILE

##### TITRE I

#### LES PRINCIPES DE LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX MODES PRIVÉS DE PRÉVENTION ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Les modes privés de prévention et de règlement des différends sont choisis d'un commun accord par les parties intéressées, dans le but de prévenir un différend à naître ou de résoudre un différend déjà né.

Ces modes privés sont principalement la négociation entre les parties au différend de même que la médiation ou l'arbitrage dans lesquels les parties font appel à l'assistance d'un tiers. Les parties peuvent aussi recourir à tout autre mode qui leur convient et qu'elles considèrent comme adéquat, qu'il emprunte ou non à ces modes.

Les parties doivent considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de leur différend avant de s'adresser aux tribunaux.

2. Les parties qui s'engagent dans une procédure de prévention et de règlement des différends le font volontairement. Elles sont alors tenues d'y participer de bonne foi, de faire preuve de transparence l'une envers l'autre, à l'égard notamment de l'information qu'elles détiennent, et de coopérer activement dans la recherche d'une solution et, le cas échéant, dans l'élaboration et l'application d'un protocole préjudiciaire; elles sont aussi tenues de partager les coûts de cette procédure.

# A

## Extraits du *Code de procédure civile du Québec* (suite)

Elles doivent, de même que les tiers auxquels elles font appel, veiller à ce que les démarches qu'elles entreprennent demeurent proportionnelles quant à leur coût et au temps exigé, à la nature et à la complexité de leur différend.

Ils sont en outre tenus, dans leurs démarches et ententes, de respecter les droits et libertés de la personne et les autres règles d'ordre public.

**3.** Les parties qui font appel à un tiers pour les assister dans leur démarche ou pour trancher leur différend le choisissent de concert.

Ce tiers doit être en mesure d'agir avec impartialité et diligence et de le faire selon les exigences de la bonne foi. S'il agit bénévolement ou dans un but désintéressé, il n'a d'autre responsabilité que celle qui découle d'une faute lourde ou intentionnelle.

**4.** Les parties qui choisissent de prévenir un différend ou de régler celui qui les oppose par un mode privé et le tiers qui les assiste s'engagent à préserver la confidentialité de ce qui est dit, écrit ou fait dans le cours du processus, sous réserve de leur entente sur le sujet ou des dispositions particulières de la loi.

À cet égard, les parties peuvent s'entendre pour verser au dossier du tribunal le contenu d'un protocole préjudiciaire ainsi que les éléments de preuve échangés entre les parties pour l'élaborer et l'appliquer.

**5.** Le tiers appelé à assister les parties ne manque pas à l'obligation de confidentialité s'il s'agit de fournir de l'information à des fins de recherche, d'enseignement, de statistiques ou d'évaluation générale du processus de prévention et de règlement des différends ou de ses résultats, pourvu qu'aucun renseignement personnel ne soit dévoilé.

**6.** Les parties qui conviennent de recourir à un mode privé pour prévenir un différend ou régler celui qui les oppose déterminent, avec le tiers, le cas échéant, la procédure applicable au mode qu'elles ont choisi. Si les parties procèdent par voie de médiation ou d'arbitrage ou s'inspirent de ces modes et qu'il est nécessaire de compléter leur procédure, les règles du livre VII du présent code s'appliquent.

**7.** La participation à un mode privé de prévention et de règlement des différends autre que l'arbitrage n'emporte pas la renonciation au droit d'agir en justice. Cependant, les parties peuvent, eu égard à leur différend, s'engager à ne pas exercer ce droit pendant le processus, sauf si cela s'avère nécessaire à la préservation de leurs droits.

Elles peuvent convenir de renoncer à la prescription acquise et au bénéfice du temps écoulé pour celle commencée ou convenir, dans un écrit qu'elles signent, de suspendre la prescription pour la durée de la procédure, sans toutefois que cette suspension n'excède six mois.

## Extraits du *Code de procédure civile du Québec* (suite)

Si les parties exercent leur droit d'agir en justice, la demande alors introduite en toute matière autre que familiale est instruite par priorité si elle est accompagnée d'une attestation délivrée par un médiateur accrédité ou par un organisme offrant la médiation en matière civile et confirmant qu'elles ont eu recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends ou d'une preuve que les parties ont convenu d'un protocole préjudiciaire.

Dans les mêmes matières, la demande de la partie qui dépose au greffe une attestation qui confirme qu'elle s'est présentée à un service d'aide aux personnes victimes reconnu par le ministre de la Justice en invoquant être une personne victime de violence conjugale ou sexuelle de la part de l'autre partie est aussi instruite par priorité. Cette attestation est confidentielle.

Le ministre détermine par règlement les conditions auxquelles doit répondre un organisme pouvant délivrer une attestation de recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends ainsi que les autres cas où la demande d'une personne victime peut être instruite par priorité et les conditions et modalités qui y sont applicables.

### LIVRE VI

#### LES VOIES PROCÉDURALES PARTICULIÈRES

##### TITRE II

#### LE RECOUVREMENT DES PETITES CRÉANCES

##### CHAPITRE III

#### LA PROCÉDURE

##### SECTION III

#### LA MÉDIATION

**556.** Les parties doivent privilégier la médiation ou l'arbitrage pour régler leur litige.

À cette fin, à la première occasion, le greffier les informe qu'elles peuvent, sans frais additionnels, soumettre leur litige à un médiateur accrédité. Cependant, dans les cas et selon les conditions et modalités prévus par règlement du gouvernement pris en application de l'article 570, le greffier soumet le litige à une telle médiation avant que l'affaire ne puisse être entendue par le tribunal. Le médiateur dépose au greffe un rapport sur la médiation qu'il a conduite.

Si les parties s'entendent, elles déposent au greffe soit un avis que le dossier a fait l'objet d'un règlement à l'amiable, soit l'entente signée par elles. L'entente entérinée par le greffier spécial ou le tribunal équivaut à un jugement.

Si les parties ne s'entendent pas, le greffier, dans les cas et selon les conditions et modalités prévus par règlement du gouvernement pris en application de l'article 570, leur offre un arbitrage, sans frais additionnels, par un arbitre accrédité.

## Extraits du *Code de procédure civile du Québec* (suite)

### LIVRE VII

#### LES MODES PRIVÉS DE PRÉVENTION ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

##### TITRE I

##### LA MÉDIATION

##### CHAPITRE I

##### LES RÔLES ET LES DEVOIRS DES PARTIES ET DU MÉDIATEUR

**605.** Le médiateur est choisi par les parties d'un commun accord, directement ou par l'entremise d'un tiers.

Il aide les parties à dialoguer, à clarifier leurs points de vue, à cerner leur différend à identifier leurs besoins et leurs intérêts, à explorer des solutions et à parvenir, s'il y a lieu, à une entente mutuellement satisfaisante. Les parties peuvent le charger d'élaborer avec elles une proposition pour prévenir ou régler le différend.

Le médiateur est tenu de signaler aux parties tout conflit d'intérêts ou toute situation qui pourrait laisser croire à l'existence d'un tel conflit ou mettre en doute son impartialité.

**606.** Le médiateur ou un participant à la médiation ne peut être contraint de dévoiler, dans une procédure arbitrale, administrative ou judiciaire liée ou non au différend, ce qui lui a été dit ou ce dont il a eu connaissance lors de la médiation. Il ne peut non plus être tenu de produire un document préparé ou obtenu au cours de ce processus, sauf si la loi en exige la divulgation, si la vie, la sécurité ou l'intégrité d'une personne est en jeu, ou encore pour permettre au médiateur de se défendre contre une accusation de faute professionnelle. Enfin, aucune information ou déclaration donnée ou faite dans le cours du processus ne peut être utilisée en preuve dans une telle procédure.

Pour invoquer le privilège de non-contraignabilité, le médiateur doit être accrédité par un organisme reconnu par le ministre de la Justice; en outre, il doit être assujéti à des règles déontologiques et tenu de garantir sa responsabilité civile par une assurance de responsabilité ou au moyen d'une autre sûreté.

**607.** Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ([chapitre A-2.1](#)), nul n'a le droit d'obtenir un document contenu dans le dossier de médiation ni le droit de s'opposer à l'utilisation d'un document dans le cours d'une médiation pour le motif qu'il contiendrait des renseignements personnels.

**607.1.** Le tribunal saisi d'un litige portant sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention de médiation peut, à la demande de l'une des parties, les renvoyer à la médiation, à moins qu'il ne constate la nullité de la convention. La demande de renvoi doit être soulevée dans les 45 jours de la signification de la demande introductive d'instance.

En cas d'échec de la médiation, les éléments de preuve échangés entre les parties peuvent être versés au dossier du tribunal d'un commun accord.

## Extraits du Code de procédure civile du Québec (suite)

### CHAPITRE II

#### LE DÉROULEMENT DE LA MÉDIATION

**608.** La médiation débute, sans formalités, le jour où les parties conviennent d'engager le processus d'un commun accord ou sur l'initiative de l'une d'elles. En ce dernier cas, le défaut de l'autre partie de répondre constitue un refus de participer au processus de médiation.

**609.** Avant d'entreprendre la médiation, le médiateur informe les parties sur son rôle et ses devoirs et précise avec elles les règles applicables à la médiation et la durée du processus.

Les parties s'engagent à participer à toute réunion à laquelle le médiateur les convie. Elles peuvent, si tous y consentent, même tacitement, se faire accompagner des personnes dont la contribution peut être utile au bon déroulement du processus et au règlement du différend. Elles sont tenues de s'assurer que les personnes autorisées à conclure une entente sont présentes ou qu'elles peuvent être consultées en temps utile pour donner leur accord.

**610.** Le médiateur a l'obligation d'agir équitablement à l'égard des parties. Il veille à ce que chacune d'elles puisse faire valoir son point de vue.

Il peut en tout temps, dans l'intérêt des parties ou de l'une d'elles, suspendre la médiation.

**611.** Le médiateur peut communiquer avec les parties séparément, mais il est alors tenu de les en informer.

Lorsqu'il reçoit d'une partie de l'information d'intérêt pour la médiation, il ne peut la communiquer à l'autre partie, à moins que celle qui a fourni l'information n'y consente.

**612.** Si la médiation a lieu alors qu'une demande en justice est déjà introduite, les parties doivent, lorsque la loi ou le tribunal saisi le permet, accepter de suspendre l'instance jusqu'à la fin de la médiation.

### CHAPITRE III

#### LA FIN DE LA MÉDIATION

**613.** L'entente contient les engagements des parties et met un terme au différend. Elle ne constitue une transaction que si la matière et les circonstances s'y prêtent et que la volonté des parties à cet égard est manifeste.

Le médiateur veille à ce que l'entente soit comprise par les parties.

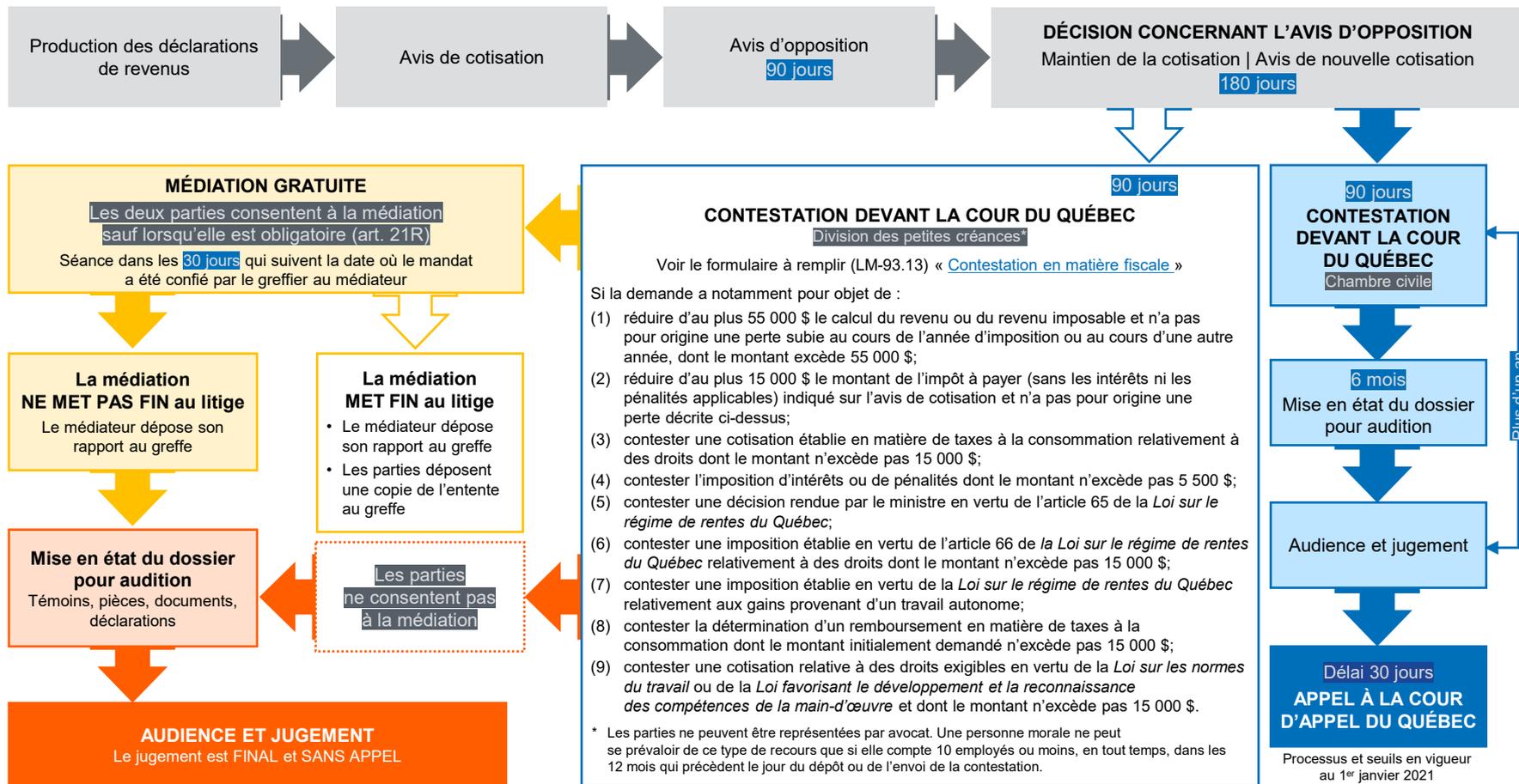
**614.** Une partie peut, en tout temps, selon sa seule appréciation et sans être tenue de dévoiler ses motifs, se retirer du processus ou y mettre fin.

Le médiateur peut également mettre fin à la médiation si, à son avis, les circonstances le justifient, notamment s'il est convaincu que le processus est voué à l'échec ou susceptible de causer un préjudice sérieux à une partie s'il se poursuit.

**615.** Dès la fin de la médiation, le médiateur rend compte aux parties des sommes reçues et liquide les frais. Ceux-ci sont assumés à parts égales par les parties, à moins qu'une répartition différente n'ait été convenue ou n'ait été ordonnée par le tribunal si la médiation est intervenue en cours d'instance.

Ces frais comprennent les honoraires, les frais de déplacement et les autres débours du médiateur de même que les frais liés à des expertises ou à des interventions convenues par les parties. Toutes les autres dépenses engagées par une partie sont à sa charge.

# Processus de contestation fiscale devant la division des petites créances de la Cour du Québec



---

**Ordre des CPA du Québec**

5, Place Ville Marie, bureau 800, Montréal (Québec) H3B 2G2  
T. 514 288-3256 1 800 363-4688 Téléc. 514 843-8375

[www.cpaquebec.ca](http://www.cpaquebec.ca)



**CPA**

ORDRE DES COMPTABLES  
PROFESSIONNELS AGRÉÉS  
DU QUÉBEC